

Anciens tribunaux vaudois. - La Rue de Bourg

Autor(en): **A.C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **31 (1893)**

Heft 36

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-193804>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de leurs relations, et honteuses de reconnaître le salut que pourra leur adresser, dans une rencontre, la corsetière ou le coiffeur qu'elles viennent de quitter. »

Ce que disent les roses.

Les roses ont fleuri pour la seconde fois ; elles viennent nous charmer encore pendant quelques jours par leur beauté et leur parfum ; puis, satisfaites de leur règne éphémère elles laisseront tomber l'un après l'autre leurs pétales embaumés.

Elles viennent en même temps nous rappeler la fragilité de tout ce qui nous plaît : nous les aimons et elles s'effeuillent comme s'effeuillent notre jeunesse, notre force, nos espoirs ; de tous ces trésors, bouquet parfumé que la vie nous a mis dans les mains, il ne nous restera bientôt plus que les tiges épineuses !

Pour plusieurs, comme pour les roses, hélas ! l'automne s'avance ; encore quelques jours de ce soleil radieux qui met de la joie dans les cœurs et de la vie dans les plantes, et la campagne reprendra son vêtement sombre ; les feuilles jaunies s'envoleront au loin et nous dirons avec mélancolie :

Triste vent du Nord qui fauchés la plaine
Et cours en grondant les cieux gris et froids
Où vont, emportés par ton âpre haleine
Les fleurs des jardins et Poiseau des bois ?

Mais en attendant leur fin prochaine, les roses, sans soucis du lendemain, nous offrent leur délicieux parfum.

Et nous, pendant que la saison est favorable, nous fleurissons comme elles, et notre rôle peut être pareil au leur : répandre de la joie et charmer... Ne redoutons pas l'automne ; s'il nous annonce la fin des fleurs et la nôtre, il nous laisse un dernier espoir, celui du repos dans un coin solitaire, sous un buisson de roses.

M^{me} DESBOIS.

Un chagrin d'amour.

Un brave domestique de campagne était devenu éperdument amoureux de la fille de son maître, à laquelle il avait laissé deviner ses sentiments, à plusieurs reprises, par de discrètes et tendres confidences. Elle, de son côté, n'avait pas laissé d'en éprouver une douce émotion et de sentir son cœur battre bien fort à la lecture des billets amoureux qu'elle avait trouvés, plusieurs fois, de bon matin, sur sa fenêtre.

Mais la jeune fille savait très bien que jamais son père, riche propriétaire, ne consentirait à ce qu'elle donnât sa main à un pauvre garçon, honnête il est vrai, mais ne possédant ni sou ni maille.

Les deux jeunes gens ne pouvaient donc se voir qu'à la dérochée, et restè-

rent ainsi sur la réserve pendant plus de deux ans, tantôt bercés d'un fol espoir, tantôt désillusionnés par la froideur et l'impassibilité du père.

Enfin, un beau jour, le pauvre garçon reçut tout à coup son congé et devait quitter la maison trois mois plus tard. Il n'eut pas de peine à comprendre qu'on voulait l'éloigner à tout prix, et il voulut alors essayer d'un grand et dernier moyen pour attendrir son maître. Il alla dans la grange, fixa une corde à une poutre, en fit un lacet qu'il se passa sous les bras et resta suspendu dans le vide.

Un quart d'heure après il vit arriver le père de celle qu'il adorait.

« Voici le moment de suprême bonheur, se dit-il en lui-même, mon maître ne pourra jamais résister à mon désespoir ; il ne voudra pas que je perde la vie par sa propre faute, et m'accordera la main de sa fille. »

— Que diantre fais-tu là, toi ? fit le propriétaire d'un ton à la fois dur et ricaneur.

— Vous savez bien, notre maître, répondit le domestique d'un air suppliant, que j'ai des chagrins d'amour... J'aime mieux mourir... puisque vous ne voulez pas me donner mademoiselle Louise.

— Alors pourquoi te passes-tu la corde sous les bras?... Elle est bonne celle-là... Ne sais-tu pas te la mettre au cou, grand nigaud !...

— J'ai déjà essayé, notre maître, mais ça me coupait le souffle !

Anciens Tribunaux vaudois. — La Rue de Bourg.

La Rue de Bourg est un des établissements les plus anciens du Pays de Vaud ; appelée *Borgo*, elle formait, déjà avant le XI^{me} siècle et avant la fondation de Lausanne, une bourgade renommée par sa position, ayant son administration particulière et certains privilèges dont on ne connaît pas exactement l'origine. Plus tard, Bourg, la Cité et Saint-Laurent devinrent trois quartiers distincts régis par des coutumes différentes. La Cité était la ville épiscopale, le quartier de Bourg la ville impériale et séculière, et Saint-Laurent la ville municipale.

Au XIV^{me} siècle, le *plaiet-général* vint confondre ces diverses coutumes ; c'est là que l'on trouve pour la première fois les privilèges de la Rue de Bourg clairement exprimés.

— A cette époque, ces privilèges se bornaient à la libération du droit de mutation et à la faculté d'exposer les marchandises en vente sur des bancs placés devant les maisons, avantages en compensation desquels les habitants de la Rue de Bourg étaient tenus de se rendre au palais du seigneur-évêque, chaque fois qu'on les mandait, pour exercer les fonctions de juges.

D'autres privilèges, tels que le droit de pendre enseigne d'auberge et de tenir des foires, appartenaient aussi à la Rue de Bourg, par des motifs tirés de sa position particulière au centre des grandes routes ; mais la libération

de payer les lauds, correspondant à l'obligation de siéger comme juges, constituait essentiellement la part exceptionnelle faite aux habitants des rues de Bourg et de Saint-Pierre, qui ne formaient sous ce rapport qu'un seul quartier. C'est dans ce sens que les privilèges furent confirmés en 1434 par l'empereur Sigismond, en 1469 par l'empereur Frédéric, et inscrits de nouveau dans le *plaiet-général* de 1613.

L'exemption du droit de mutation constituait une faveur réelle ; mais il faut convenir que cet avantage était largement compensé par les devoirs qui s'y rattachaient et que le droit de juger, loin de créer un nouveau privilège, était une véritable charge. A cet égard il suffit de lire l'ancien *plaiet*, où l'on voit que les citoyens de la Rue de Bourg devaient « se rendre à la cour du seigneur-évêque, quand ils y étaient mandés, sans que rien dût les empêcher ; quand même les dits citoyens seraient prêts à se mettre à table, qu'ils se laveraient les mains pour dîner ; quand ils seraient assis ou qu'ils auraient un étranger chez eux ; quand même ils auraient de l'étoffe et qu'ils voudraient la ployer, rien ne doit les arrêter, parce qu'ils sont tenus de tout quitter pour aller auprès du seigneur-évêque dans sa cour. »

Le *plaiet-nouveau* reproduisit en grande partie ces dispositions et, plus tard, on y ajouta, pour chaque juge absent, une amende de 25 florins, dont le produit appartenait aux membres présents. Ainsi, les exigences de cette charge étaient nombreuses, et la position indépendante qui honore le juge aurait pu seule les faire supporter ; mais il faut le dire, cette dernière satisfaction n'était pas même donnée au tribunal de la Rue de Bourg, car, dès la fin du XVI^{me} siècle, le très puissant Conseil de la ville de Lausanne rendit une série d'ordonnances sous prétexte de mieux fixer les compétences, mais, en réalité, dans le but de diriger les jugements criminels. C'est ainsi qu'en 1701 le tribunal de la Rue de Bourg reçut l'ordre de juger d'après la procédure sans pouvoir gloser ni trouver à redire sur la manière dont elle était instruite. Plus tard, il dut consentir à se rendre à la salle de la maison de ville avant chaque jugement, pour y prendre les avis et les ordres du Conseil sur la sentence à prononcer.

Enfin, en 1703, le Conseil rendit une ordonnance qui défendait aux juges de la Rue de Bourg de libérer les prévenus, leur enjoignant, quand ils ne voulaient pas condamner à des peines exemplaires, de renvoyer le jugement de l'affaire au Conseil. Certes, c'était pousser l'exigence à son comble, et l'on a vu peu d'exemples d'un pouvoir judiciaire absorbé aussi ostensiblement par le pouvoir administratif.

Sous ce rapport les anciens procès-verbaux des séances du tribunal de la Rue de Bourg présentent beaucoup d'intérêt. Ce tribunal, composé de tous les propriétaires des rues de Bourg et de Saint-Pierre et présidé par le plus notable d'entre eux, avait pour secrétaire celui de la cour de justice, le procureur-fiscal pour formuler les conclusions, et le grand-sautier pour défendre les prévenus. Quelquefois réuni au château sous le nom de cour criminelle mixte, il jugeait les délits qui se commettaient dans la juridiction du bailli ; mais pour les causes criminelles ordinaires instruites dans la juridiction de Lausanne, le

tribunal de la Rue de Bourg était convoqué à l'évêché et jugeait en dernier ressort. Le Conseil y assistait avec voix consultative et, dans une seconde séance, on confirmait la sentence et on en faisait lecture à l'accusé.

On retrouve le détail d'un assez grand nombre de causes criminelles, et l'on y voit figurer avec un sentiment douloureux les diverses épreuves de la torture, qui était appliquée par la commission du Conseil chargée de l'enquête. Ordinairement on suspendait le prévenu par les bras retirés en arrière, avec un poids de 50 à 100 livres attaché aux pieds. Dans des cas plus graves, on brûlait de l'eau-de-vie sur le crâne du prévenu, après l'avoir rasé. Néanmoins il est à remarquer que de si cruelles souffrances atteignaient rarement leur but et n'arrachaient que très peu d'aveux.

En général, le tribunal de la Rue de Bourg était d'une grande indulgence malgré les peines sévères du plaict-général, qui prescrivait la roue, le feu et la submersion. Quelques fois les sentences libératoires étaient accompagnées de dispositions accessoires fort curieuses. C'est ainsi qu'en 1703 le complice prévenu d'un assassinat, libéré faute de preuves suffisantes, reçut néanmoins la défense de sortir à l'avenir, de nuit, de sa maison. Dans une autre occasion, deux prévenus libérés furent immédiatement envoyés au pasteur de la paroisse pour leur donner une instruction religieuse.

Mais il paraît que le po'nt de vue essentiel était de ne pas libérer les prévenus sans dépens, et, à cet égard, l'on pourrait citer plusieurs exemples où le délit n'étant pas prouvé, l'affaire se renvoyait néanmoins au Conseil, qui s'assurait des dépens en prononçant lui-même quelque peine, telle que le collier ou la fustigation. Les années 1703 et 1704 fournissent plusieurs cas de l'application de cette singulière jurisprudence.

Le tribunal de la Rue de Bourg était assez nombreux. On y voit figurer, en 1670, les citoyens Rosset, Rossier, Paris, Bailly, Cotonet, Gantin, de Saussure, Saint-Jean, Jaquet, Challet, Tissot, Milliquet, Piavo, Dapaz, de Polier, de Crousaz, Girard, Raccaud, Blanc, Corbaz, Guichard, Picard, Carron, Wullyamoz, Masson, de Loys, Carlat, Metrey, Regnaut, de Praz-Roman, Reiser, Roulay, Liardet, Brot, Florel, Obringer, Michoud, Coster, De la Foye et Mercier.

Cette nomenclature prouve que les nobles n'y figuraient qu'en très petit nombre, et que ce fameux tribunal de la Rue de Bourg, au lieu d'être un privilège de la noblesse, n'était en réalité qu'un jury composé de toutes les classes de la société, dont les jugements, loin d'être entachés d'arbitraire ou d'esprit de parti, se distinguaient au contraire par beaucoup de sagesse et de modération. Cependant, il faut le dire, ce n'est point ainsi qu'on a représenté les anciens privilèges de la Rue de Bourg, et la tradition les regarde encore aujourd'hui comme une série de droits lucratifs et arbitraires attribués jadis à une seule classe de citoyens. Bien plus, en confondant les choses d'autrefois avec les personnes d'aujourd'hui, on a puisé dans cette erreur des griefs contre quelques familles qui, pour la plupart, ne figuraient pas même au nombre des habitants de la Rue de Bourg. Nous espérons donc que les détails que l'on vient de lire feront cesser cette erreur, et jetteront

quelque jour sur un intéressant épisode de notre histoire lausannoise.

La dernière sentence criminelle fut rendue en 1797, contre un Italien prévenu de fratricide, et, en 1798, le tribunal de la Rue de Bourg cessa d'exister avec la domination bernoise.

(Revue suisse de 1845).

A. C.

Une singulière coutume à laquelle s'habituerait difficilement nos dames:

En Russie, presque tous les habitants portent des bottes. Une coutume assez singulière veut que le soir de ses noces l'épousée enlève elle-même une des bottes de son mari.

Dans une de ses bottes, avant d'aller à l'autel, le mari cache une pièce d'or ou d'argent; si la jeune mariée tombe sur la botte qui contient la pièce, elle lui appartient et son mari devra, dans l'avenir, se déchausser lui-même. Si c'est le contraire, l'épousée devra retirer les chaussures de son mari toute sa vie durant... si celui-ci l'exige.

Recettes.

Confiture de pêches. — Prenez des pêches peu mûres, pelez-les, ôtez les noyaux; coupez les pêches en deux ou quatre; mettez dans une bassine autant de livres de sucre que vous avez de livres de fruits et un demi-verre d'eau par livre de sucre; faites bouillir et écumez bien; faites cuire les pêches dans ce sirop environ une demi-heure; retirez-les et placez-les dans des pots; faites réduire le sirop jusqu'à ce qu'il soit bien épais: ajoutez-y un peu de kirsch et versez-le sur les pêches.

Confiture de raisins. — Prenez du beau raisin bien mûr. Otez au moyen d'un cure-dent les pépins de chaque grain; mettez dans une bassine un poids de sucre égal à celui des grains de raisin, avec un demi-verre d'eau par 500 grammes de sucre; faites bouillir à grand feu; écumez lorsque ce sirop est bien épais, qu'il monte en grosses bulles et est sur le point de se colorer; jetez-y les raisins préparés comme nous avons dit. Faites jeter deux ou trois bouillons; mettez les grains de raisin dans des pots; faites réduire un peu le sirop et versez sur les raisins.

Elixir pour purifier la bouche. — Prenez 125 grammes eau-de-vie de Gayac, 6 gouttes d'essence de menthe, 15 grammes d'eau-de-vie camphrée; mélangez le tout et mettez-en 20 grammes dans l'eau avec laquelle vous vous rincez la bouche.

Les mots des charades de samedi sont: *Poteau et maison.* — Ont deviné: MM. Orange, Genève; — Bastian, Forel; — Perrochon, Bogis-Bossey; — Gabriel Genet et R. Henneberger, Lausanne; — Guilloud, Avenches; — C. Perret, Montreux; — Tinenbart, Bevaix; — Delessert, Vuflens-le-Château; — Bettex, Combremont; — Hauswirth, Ependes.

La prime est échue à M. Henneberger.

Problème.

Deux amis ont fait une dépense de 81 francs; il manque au premier, pour payer seul cette dépense, les $\frac{2}{3}$ de l'argent du second, et il manque au second les $\frac{3}{4}$ de l'argent du premier.

Combien ont-ils chacun?

Boutades.

Un vieux mendiant est assis sous une porte, ayant au cou un écriteau ainsi conçu: *Aceugle de naissance.*

Passé un autre mendiant qui lit la pancarte:

— Eh bien, dit-il, en voilà un qui est entré jeune dans les affaires!

B... a un domestique. Le matin, dès son entrée chez lui, il dit à ce groom:

— Cire-moi mes bottes, tu les trouveras en haut.

— Bien, monsieur.

Le groom sort et revient dix minutes après avec deux bottes, l'une en veau verni, luisante, l'autre en simple chevreau.

— Comment, dit B..., qu'est-ce que c'est que ces bottes-là?

— Je ne sais pas, monsieur, répond le domestique, il y en a encore une autre paire comme ça!

On a annoncé au jeune Paul un petit frère ou une petite sœur qui se fait beaucoup attendre. Paul, très impatient, demande à sa mère la raison de ce retard.

— C'est le marchand qui me manque de parole, lui explique-t-elle.

— Tu ne pourrais pas téléphoner?

L. MONNET.

VINS DE VILLENEUVE

Amédée Monnet & Fils, Lausanne.

PARATONNERRES

Installations sur constructions de tous genres. Système perfectionné. Grande spécialité; nombreuses références.

L. FATIO, constructeur, à LAUSANNE

Demander à **J.-H. MATILE**, au Petit-Bénéfice, **Morges**, échantillons de ses nouveautés pour robes, jupons, jaquettes et manteaux. Marchandise solide et meilleur marché que partout ailleurs, à qualité égale. Confection pour hommes; draperie, cotons, couvertures, tapis, descentes de lit, etc.

ACHAT ET VENTE DE FONDS PUBLICS

Actions, Obligations, Lots à primes.

Encaissement de coupons. Recouvrement.

Nous offrons net de frais les lots suivants: Ville de Fribourg à fr. 13,40. — Canton de Fribourg à fr. 27,90. — Communes fribourgeoises 3 % différé à fr. 45,90. — Canton de Genève 3 % à fr. 105,50. De Serbie 3 % à fr. 88, —. — Bari, à fr. 58,25. — Barletta, à fr. 45,75 — Milan 1861, à 38, —. — Milan 1866, à fr. 11, —. — Venise, à fr. 25, —. — Ville de Bruxelles 1886, à fr. 106, —. — Bons de l'Exposition, à fr. 6, —. — Croix-blanche de Hollande, à fr. 13, 90 — Tabacs serbes, à fr. 11,50. — *Port à la charge de l'acheteur. Nous procurons également, aux cours du jour, tous autres titres.* — J. DIND & Co, Ancienne maison J. Guilloud, 4, rue Pépinet, Lausanne. — Succursale à Lutry. — Téléphone. — Administration du *Moniteur Suisse des Tirages Financiers.*

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GUILLOU-D-HOWARD.